



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

GUIDE RELATIF A LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS DES CENTRES HOSPITALIERS ET UNIVERSITAIRES ET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE

A destination des universités et des CHU

Septembre 2026

Conformément à l'article L. 952-22 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs des disciplines de santé sont soumis, pour leur activité hospitalière et leur activité universitaire, à une juridiction disciplinaire unique instituée sur le plan national.

Cette juridiction disciplinaire est compétente pour l'ensemble des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques, à l'égard :

- Des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCUPH), praticiens hospitaliers universitaires (PHU), chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA), et assistants hospitaliers universitaires (AHU) en vertu des articles 18 et suivants du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Des professeurs des universités de médecine générale (PRMG), maîtres de conférences des universités de médecine générale (MCMG) et chefs de clinique de médecine générale (CCMG) en vertu de l'article 38 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Point d'attention – Personnels enseignants de médecine générale

Les établissements souhaitant engager une procédure susceptible de relever de la juridiction disciplinaire à l'égard d'un personnel enseignant de médecine générale (titulaire ou non titulaire) sont invités à saisir préalablement le département des enseignants-chercheurs en santé (DGRH A2-2) à l'adresse suivante :

juridiction.hu@enseignementsup.gouv.fr

Le département précisera les modalités de traitement du dossier et les suites à donner à la demande.

Saisie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé, la juridiction statue, après instruction, sur les affaires disciplinaires et prononce, le cas échéant, les sanctions prévues par les décrets statutaires.

Le secrétariat de cette juridiction est partagé entre le département des enseignants-chercheurs de santé (DGRH A2-2) du ministère chargé de l'enseignement supérieur et le département de gestion des praticiens hospitaliers du centre national de gestion (CNG) pour le ministère chargé de la santé.

Ce guide présente la composition de la juridiction disciplinaire et la procédure réglementaire, de la saisine de la juridiction à la notification de sa décision, ainsi que les textes applicables.

SOMMAIRE

I.	La composition de la juridiction disciplinaire	5
a.	La composition globale de la juridiction	5
b.	La composition de la juridiction par affaire	7
II.	La saisine de la juridiction disciplinaire	8
a.	L’instruction préalable au sein des établissements	9
b.	L’instruction par les ministères chargés de l’enseignement supérieur et de la santé.....	9
c.	La saisine conjointe par les ministères chargés de l’enseignement supérieur et de la santé .	10
d.	La suspension à titre conservatoire	11
III.	L’instruction des dossiers par la juridiction disciplinaire.....	12
a.	La désignation d’un rapporteur.....	12
b.	L’instruction du dossier par le rapporteur	13
c.	Les compétences du président de la juridiction disciplinaire dans le cadre de l’instruction...	14
d.	Les conséquences d’une procédure pénale sur l’action disciplinaire	14
IV.	La préparation de l’audience.....	15
a.	Le secrétariat de la juridiction.....	15
b.	L’envoi des différentes convocations.....	15
c.	La consultation des pièces du dossier	16
V.	L’audience disciplinaire	17
a.	Le déroulé de la séance.....	17
b.	Le délibéré de la juridiction.....	18
c.	Les sanctions	18
VI.	La décision de la juridiction disciplinaire.....	20
a.	La notification de la décision.....	20
b.	Le pourvoi contre la décision	21
VII.	Textes relatifs à la juridiction disciplinaire :	22

I. La composition de la juridiction disciplinaire

a. La composition globale de la juridiction

La JDHU est présidée soit par un conseiller d'Etat soit par un professeur d'enseignement supérieur. Le président de la JDHU ainsi que son suppléant sont désignés conjointement par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé pour une durée de quatre ans.

Depuis la réforme intervenue en 2024, la juridiction est composée, outre son président désigné pour quatre ans et un président suppléant nommé dans les mêmes conditions, de 78 membres, 39 membres titulaires et 39 membres remplaçants, qui comprennent :

- Six membres titulaires et six membres suppléants, dont la moitié sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et l'autre moitié par le ministre chargé de la santé ;
- Dix-huit professeurs des universités-praticiens hospitaliers, dont neuf membres titulaires et neuf membres suppléants, exerçant, pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques ;
- Douze professeurs des universités de médecine générale, dont six membres titulaires et six membres suppléants ;
- Douze maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, dont six membres titulaires et six membres suppléants, exerçant, pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques ;
- Six maîtres de conférences des universités de médecine générale, dont trois membres titulaires et trois membres suppléants ;
- Douze représentants des agents mentionnés au 2° et au 3° de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaire, dont six membres titulaires et six membres suppléants, exerçant, pour un tiers dans le groupe des disciplines médicales, pour un tiers dans le groupe des disciplines odontologiques et pour un tiers dans le groupe des disciplines pharmaceutiques ;

- Six représentants des agents mentionnés au 2° de l'article 1er du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, dont trois membres titulaires et trois membres suppléants.

La durée du mandat de l'ensemble des membres est de quatre ans.

Les membres nommés :

		TITULAIRES	SUPPLEANTS	OBSERVATIONS
MEMBRES NOMMES	Ministère chargé de l'enseignement supérieur	3	3	Ces membres sont appelés à siéger pour toutes les affaires quels que soit la discipline et le corps/catégorie de la personne déferée
	Ministère chargé de la santé	3	3	
TOTAL		6	6	12

Les membres élus :

			Titulaires	Suppléants	Total
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers	18	Disciplines médicales	3	3	18
		Disciplines odontologiques	3	3	
		Disciplines pharmaceutiques	3	3	
Professeurs des universités de médecine générale	12		6	6	12
Maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers	12	Disciplines médicales	2	2	12
		Disciplines odontologiques	2	2	
		Disciplines pharmaceutiques	2	2	
Maîtres de conférence des	6		3	3	6

universités de médecine générale					
CCU-AH AHU PHU	12	Disciplines médicales	2	2	12
		Disciplines odontologiques	2	2	
		Disciplines pharmaceutiques	2	2	
CCUMG	6		3	3	6
			33	33	66

b. La composition de la juridiction par affaire

Lorsque la juridiction statue sur une affaire, elle est composée, outre son président, pour moitié, de membres élus et pour moitié, de membres nommés, conformément à l'article L.952-22 du code de l'éducation.

La composition de la formation de jugement pour chaque dossier fait l'objet d'une décision du président de la JDHU qui désigne les membres élus selon le groupe de discipline et le corps du praticien poursuivi.

Concernant le quorum et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 86-1053, la juridiction ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité des membres, dont le président ou son suppléant, est présente (soit $6 + 1 = 7$ au minimum).

Composition de la juridiction selon le corps ou la catégorie de la personne déférée :

Corps ou catégorie de la personne déférée	Membres nommés	Membres élus du corps qui siègent à l'audience
PUPH	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	6 PUPH
PRMG	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	6 PRGM

MCUPH /	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	3 PUPH et 3 MCUPH
MCMG	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	3 PRMG et 3 MCMG
Personnels non titulaires : PHU, CCA et AHU	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	2 membres relevant de cette catégorie et 1 PUPH du même groupe de discipline que l'intéressé/ 1 membre relevant de cette catégorie et 2 PUPH d'un groupe de discipline différente de celui de l'intéressé
CCMG	3 membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et 3 membres nommés par le ministre chargé de la santé	3CCMG/ 3PUMG

Les membres suppléants sont convoqués en cas d'indisponibilité des membres titulaires dans l'ordre de la liste prévue à l'article 1-2 du décret 86-1053.

II. La saisine de la juridiction disciplinaire

Point d'attention – Personnels enseignants de médecine générale

Les établissements souhaitant engager une procédure susceptible de relever de la juridiction disciplinaire à l'égard d'un personnel enseignant de médecine générale (titulaire ou non titulaire) sont invités à saisir préalablement le département des enseignants-chercheurs en santé (DGRH A2-2) à l'adresse suivante :

juridiction.hu@enseignementsup.gouv.fr

Le département précisera les modalités de traitement du dossier et les suites à donner à la demande.

La juridiction disciplinaire est saisie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la santé, généralement sur demande conjointe d'un établissement hospitalier et d'une université.

a. L'instruction préalable au sein des établissements

Une pré-instruction doit être menée dans l'objectif d'établir la matérialité des faits et de permettre la prise de décision par les autorités ministérielles en charge de la saisine. En effet, les ministères ne saisissent la juridiction qu'en cas de présomption de faute suffisamment établie justifiant une sanction disciplinaire.

A cet effet, les présidents d'université et directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires doivent coordonner leurs actions pour conduire une enquête administrative au sein de leurs établissements, en organisant notamment des entretiens avec toutes les personnes concernées. Les comptes rendus d'entretiens doivent impérativement être établis, datés et signés par les personnes entendues.

Au-delà des entretiens, l'ensemble des pièces permettant d'éclairer les faits doivent être recueillies (courriels, témoignages écrits, courriers, etc.). Une copie du dossier administratif de l'agent doit être remise, ainsi que tous les documents utiles à la procédure disciplinaire en cours (décision de suspension, décision de l'Ordre, signalement au procureur de la République, etc.).

Avant d'entendre la personne incriminée sur les faits, il est conseillé de l'informer de son droit de se taire dans le cadre de la procédure disciplinaire, tout en rappelant que la phase d'enquête administrative dans le cadre de laquelle il est auditionné est préalable à la procédure disciplinaire.

Un guide d'aide à la constitution des dossiers disciplinaires des personnels enseignants et hospitaliers, à destination des universités et des centres hospitaliers universitaires, est disponible en ligne.

b. L'instruction par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé

L'instruction des dossiers disciplinaires transmis par les universités et centres hospitaliers universitaires est menée par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministère de la santé qui apprécie en opportunité la nécessité d'une saisine de la juridiction, sur la base des pièces figurant au dossier. Les services instructeur peuvent être amenés à demander des éléments complémentaires aux établissements s'ils l'estiment nécessaire.

Les services instructeurs s'appuient sur les directions des affaires juridiques des deux ministères en tant que de besoin, pour l'instruction de dossiers qui nécessiteraient une expertise juridique particulière.

Dans le cadre de leur instruction, les ministères veillent au respect du délai de trois ans autorisant les poursuites, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 qui dispose et aujourd'hui codifié à l'article L.532-2 du code général de la fonction publique : *« Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de trois ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction. En cas de poursuites pénales exercées à l'encontre du fonctionnaire, ce délai est interrompu jusqu'à la décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, d'acquittement, de relaxe ou de condamnation. Passé ce délai et hormis le cas où une autre procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre de l'agent avant l'expiration de ce délai, les faits en cause ne peuvent plus être invoqués dans le cadre d'une procédure disciplinaire. »*

S'ils le jugent nécessaire, les ministres peuvent confier une mission à l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche et à l'inspection générale des affaires sociales.

Les ministères se fixent pour objectif de bonnes pratiques un délai de deux mois pour procéder à la saisine de la juridiction disciplinaire à compter de la complétude du dossier disciplinaire.

c. La saisine conjointe par les ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la santé

La saisine de la juridiction disciplinaire est formalisée par un courrier des deux ministres au président de la juridiction disciplinaire, qui présente la situation et s'accompagne d'une transmission du dossier disciplinaire au secrétariat de la juridiction.

Point d'attention : Les situations concernant les personnels enseignants de médecine générale doivent faire l'objet d'un contact préalable avec le département des enseignants-chercheurs en santé (DGRH A2-2) à l'adresse :

juridiction.hu@enseignementsup.gouv.fr

Conformément à l'article 2 du décret n°86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire, la lettre par laquelle la juridiction a été saisie par les ministres est communiquée à la personne déférée par tout moyen conférant date certaine à cette transmission. Cette communication, précise le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires et les informe de la

faculté de se faire assister ou représenter par un avocat ou par un ou plusieurs conseils de leur choix.

Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, les actes de procédure, à l'exception de la convocation à l'audience et de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce dernier. L'ensemble des pièces du dossier est communiqué aux parties par voie électronique au moyen d'une application informatique sécurisée.

Enfin, les universités et les centres hospitaliers universitaires sont informés par courrier de l'engagement de la procédure, mais ne sont pas parties à la procédure. Le décret 2024-941 a néanmoins introduit la possibilité pour le directeur général du CHU et le président de l'université d'affectation du praticien d'être entendus à leur demande dans le cadre de l'instruction du dossier par le rapporteur et au cours de l'audience devant la JDHU.

d. La suspension à titre conservatoire

1) La suspension à titre conservatoire conjointe par les deux ministères

Lorsque l'intérêt du service l'exige, en parallèle de l'engagement de la procédure disciplinaire, les universités et centres hospitaliers universitaires peuvent demander aux ministres la suspension de l'agent concerné de ses fonctions hospitalières et universitaires aux ministres lorsque la situation le justifie.

Il est à noter que dans le respect de l'indissociabilité des fonctions hospitalo-universitaire, la suspension concerne l'ensemble des fonctions hospitalières et universitaires exercées par l'intéressé.

Cette mesure, qui n'est pas systématique, est prononcée à titre conservatoire par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sur le fondement du premier alinéa de l'article 26 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021. La suspension n'est prononcée que lorsque l'intérêt du service l'exige.

Les arrêtés de suspension à titre conservatoire pris par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'un recours des praticiens concernés devant le Conseil d'Etat. Dans les décisions rendues, le CE s'attache à apprécier si les faits sont d'une vraisemblance et d'une gravité suffisantes pour justifier l'édition de la mesure de suspension à titre conservatoire.

La décision prononçant la suspension précise si la personne déférée conserve le bénéfice de son traitement universitaire et de ses émoluments hospitaliers, ou le cas échéant, détermine la quotité de la retenue qu'il subit la durée de sa suspension. La retenue ne peut être supérieure à la moitié du montant total du traitement

universitaire et des émoluments hospitaliers. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille. Sauf si le praticien fait l'objet de poursuites pénales, si aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois à compter de la suspension, l'intéressé reçoit de nouveau l'intégralité de son traitement universitaire et de ses émoluments hospitaliers et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement universitaire.

2) Suspension par le/la président (e) et le/la directeur/trice général(e) du CHU

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et/ou la sécurité des patients ou celle des étudiants, le directeur général du CHU et le président de l'université concernée peuvent décider conjointement de suspendre également à titre conservatoire les activités de l'agent sur le fondement du II de l'article 26 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021. Ils doivent en référer sans délai aux ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui confirment ou infirment la suspension.

3) La suspension des personnels enseignants de médecine générale

Les dispositions relatives à la suspension à titre conservatoire des personnels enseignants de médecine générale relèvent d'un régime spécifique prévu par l'article 40 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008.

En application de ces dispositions, lorsque l'intérêt du service l'exige, la suspension d'un personnel enseignant de médecine générale, titulaire ou non titulaire, peut être prononcée par le seul ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée n'excédant pas un an et sans privation de traitement.

En conséquence, les établissements confrontés à une situation susceptible de justifier une mesure conservatoire concernant un professeur des universités de médecine générale (PRMG), un maître de conférences des universités de médecine générale (MCMG) ou un chef de clinique de médecine générale (CCMG) sont invités à prendre sans délai l'attache du département des enseignants-chercheurs en santé (DGRH A2-2).

Contact : juridiction.hu@enseignementsup.gouv.fr

III. L'instruction des dossiers par la juridiction disciplinaire

a. La désignation d'un rapporteur

Pour chaque affaire, le président de la juridiction disciplinaire désigne un rapporteur dans un délai d'un mois après la saisine, parmi la liste de magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel extérieurs à la juridiction

disciplinaire arrêtée par le vice-président du Conseil d'Etat (article 2-1 du décret n°86-1053). Ces magistrats sont nommés pour trois ans.

Une lettre est adressée par le président au rapporteur afin de le désigner et de lui transmettre le dossier relatif à l'affaire. Le rapporteur est chargé d'instruire l'affaire et de remettre son rapport dans un délai maximum de six mois. Conformément au délai fixé par les textes. Le président établit avec le rapporteur un plan d'instruction qui fixe la date souhaitée pour la remise de son rapport. Ces délais permettent de structurer les étapes de la procédure et de limiter les risques de retard dans le traitement des dossiers disciplinaires.

La nomination du rapporteur fait l'objet d'une notification adressée aux parties. Les universités et centres hospitaliers universitaires sont informés par les ministères de la désignation d'un rapporteur dans l'affaire, pour les cas où le rapporteur, dans le cadre de l'instruction, souhaiterait des éléments complémentaires.

b. L'instruction du dossier par le rapporteur

Conformément à l'article 2-2 du décret n° 86-1053, le rapporteur instruit l'affaire, sous l'autorité du président, par tous les moyens propres à éclairer la juridiction.

Le rapporteur a qualité pour entendre les parties, recueillir tous témoignages et procéder à toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Il peut demander aux parties toutes pièces ou tous documents utiles à l'examen du litige. Il entend à leur demande le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et le directeur général du CHU d'affectation du praticien mis en cause.

Le rapporteur peut solliciter des éléments ou pièces complémentaires par des mesures d'instruction qui peuvent être adressées aux parties ou aux établissements d'affectation du praticien.

Lorsqu'il décide d'entendre les parties, le rapporteur assisté du secrétariat dresse un procès-verbal de chaque audition. Il est donné lecture à chaque personne entendue de ses déclarations. Le procès-verbal est signé par le rapporteur, le secrétaire et la personne entendue ou mention est faite que celle-ci ne peut ou ne veut pas signer. Ce procès-verbal est versé au dossier de la procédure.

Pour tenir compte notamment de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne concernée, le rapporteur peut décider pour son audition d'avoir recours à un moyen de conférence audiovisuelle garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre la personne concernée et son conseil.

Le rapport mentionne les diligences accomplies, établit un exposé objectif des faits et donne une opinion sur les solutions qu'appellent le jugement de l'affaire. Il peut être accompagné des procès-verbaux d'audition des personnes entendues et des constats réalisés. Il comprend les pièces du dossier.

Le rapport est remis, par voie électronique au moyen d'une application informatique sécurisée, au président et aux membres de la juridiction dans un délai préalablement fixé par le président dans la limite de six mois à compter de la désignation du rapporteur.

Si le président estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut ordonner un supplément d'instruction. Le rapporteur établit alors un rapport complémentaire. Le rapport ainsi que l'éventuel rapport complémentaire sont communiqués par tout moyen conférant date certaine, accompagnés de tout document utile, aux parties au moins quinze jours avant l'audience. Une copie est transmise au président ou au directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'au directeur général du centre hospitalier universitaire d'affectation.

c. Les compétences du président de la juridiction disciplinaire dans le cadre de l'instruction

Depuis le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation, le président de la juridiction disciplinaire dispose de compétences étendues. Il peut ainsi prendre des décisions par ordonnance sans instruction préalable, telles que rejeter des saisines manifestement irrecevables, constater des désistements ou déclarer qu'il n'y a pas lieu de statuer. Ces décisions doivent mentionner les voies et délais de recours. Le cas échéant l'ordonnance est notifiée aux ministres et à l'agent poursuivi avec mention des voies et délais de recours. Ces pouvoirs favorisent la simplification des saisines et une meilleure gestion du contentieux disciplinaire.

d. Les conséquences d'une procédure pénale sur l'action disciplinaire

Dans l'hypothèse d'une action pénale diligentée à l'encontre de l'intéressé, les ministères ou le président de la juridiction disciplinaire peuvent interroger, par courrier, le Parquet pour connaître l'état d'avancement de la procédure en cours.

Conformément à l'article 6 du décret n°86-1053, la juridiction disciplinaire peut ou non surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue par la juridiction répressive. Les deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre.

IV. La préparation de l'audience

a. Le secrétariat de la juridiction

Le secrétariat de la juridiction est assuré alternativement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et par le CNG.

Le secrétariat de la juridiction disciplinaire, placé sous l'autorité fonctionnelle du président, voit ses missions adaptées par le décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024, dans le respect des règles définies par le décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986. Conformément à ces textes, les missions du secrétariat incluent le suivi et la mise en œuvre des mesures d'instruction. A cette fin, il peut signer des courriers en informant les parties. La coordination des échanges entre les parties et la garantie du bon déroulement des procédures, en assurant la fluidité entre les différentes entités impliquées, qu'il s'agisse des ministères de tutelle ou du CNG. Le secrétariat assiste le président dans la gestion de la juridiction. Le décret de 2024 précise également qu'un membre du secrétariat doit être présent lors des auditions et audiences, afin de garantir la bonne gestion des documents, le respect des délais et la confidentialité des échanges.

Les membres du secrétariat respectent le secret des opérations d'instruction et de jugement.

La fixation de la date de l'audience doit prendre en compte les différents délais en termes de convocation et de consultation des pièces du dossier, notamment afin de respecter le principe du contradictoire.

b. L'envoi des différentes convocations

1) La convocation de la personne poursuivie

L'article 2-4 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié prévoit que les parties sont convoquées à l'audience, par tout moyen conférant date certaine, au moins quinze jours avant la date fixée pour la séance et mentionnant le droit de se taire durant les débats.

Le président peut fixer la date à partir de laquelle l'instruction est close. En l'absence d'une décision de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans la convocation (article 2-3).

Si la personne poursuivie devant la juridiction disciplinaire s'abstient de répondre à la convocation ou de présenter des observations en défense, la décision est néanmoins réputée contradictoire. Il en est de même si la convocation adressée au domicile de l'intéressé, connu de l'administration, est demeurée sans effet (article 7).

2) La convocation des membres de la juridiction devant siéger

Dès que le président a arrêté la date de l'audience, l'information est adressée aux membres devant siéger, pour pouvoir rapidement s'assurer du quorum. En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, les membres suppléants sont aussitôt informés de la date de l'audience, par courriel.

Les membres, titulaires ou suppléants, de la juridiction sont ensuite convoqués officiellement par le président de la juridiction. Les dispositions de l'article 3 leur sont rappelées ; nul ne peut siéger comme membre de la juridiction s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Cette convocation indique également aux membres de la juridiction les modalités pour consulter le rapport relatif à l'affaire ainsi que les mémoires et pièces déposés par les parties.

3) La convocation des témoins

En vertu de l'article 5 du décret n°86-1053 du 18 juillet 1986 modifié, la citation de témoins à l'audience peut être demandée à l'initiative :

- du président : « La juridiction entend [...] toute personne que son président estime devoir convoquer »
- de la personne déférée ;
- des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé

Les parties sont informées à l'avance des noms des témoins convoqués à l'audience. Par ailleurs, la date de l'audience est communiquée, aux universités et centres hospitaliers universitaires d'affectation du praticien poursuivi.

Le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que le directeur général du centre hospitalier universitaire d'affectation, ou leur représentant sont entendus, sur leur demande pour les affaires dont la saisine de la juridiction est postérieure au 18 octobre 2024, date de publication au Journal Officiel du décret n° 2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation .

c. La consultation des pièces du dossier

1) Le dossier

Les mémoires de chaque partie et les pièces qui y sont jointes sont communiqués, par voie électronique au moyen d'une application informatique sécurisée, à l'autre partie, au rapporteur et aux membres devant siéger à l'audience. Lorsque le volume,

le nombre ou les caractéristiques des pièces produites y font obstacle, les parties en sont informées et peuvent les consulter au greffe de la juridiction.

2) Le rapport

Le rapport est transmis par tout moyen conférant date certaine, accompagné de tout document utile, aux parties au moins quinze jours avant l'audience.

3) Les pièces complémentaires

De nouvelles pièces peuvent être versées au dossier par chacune des parties, jusqu'à la date de clôture de l'instruction. Elles sont communiquées immédiatement à l'autre partie avant l'audience, dans le respect du contradictoire, ainsi qu'au rapporteur et aux membres de la juridiction, par voie électronique.

V. L'audience disciplinaire

a. Le déroulé de la séance

Un dossier est remis en séance au président et à chacun des membres. Il comprend le rapport relatif à l'affaire, la liste des témoins qui vont être entendus et le livret de présentation de la juridiction.

En début d'audience, le président vérifie que le quorum est atteint. En effet, la juridiction ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité des membres, dont le président ou son suppléant, est présente portant à sept le nombre de membres plus le président devant être présents. A cet effet, les membres doivent signer la feuille d'émargement.

La séance est publique sauf, à titre exceptionnel, décision contraire du président lorsque la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de la vie privée ou de secrets protégés par la loi l'exige. Le président prend toutes mesures de nature à préserver la dignité des débats et la sérénité nécessaire au bon déroulement de l'audience.

Le président commence la séance par faire entrer la personne poursuivie et, le cas échéant, son défenseur. Il rappelle au praticien poursuivi son droit au silence pour toute la durée de l'audience. Le rapporteur donne lecture de son rapport. La personne poursuivie est invitée par le président à présenter ses observations. Les témoins sont ensuite entendus. Toute personne citée comme témoin et qui s'estime victime, de la part de la personne poursuivie, des agissements mentionnés aux chapitres Ier et III du titre III du livre Ier du code général de la fonction publique peut demander à être assistée de la tierce personne de son choix.

Le praticien poursuivi ainsi que les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche peuvent présenter des observations orales. A cet égard, ils assistent à la totalité de la séance jusqu'aux délibérations.

Après chaque intervention, le président demande à la personne poursuivie si elle souhaite apporter des précisions ou des compléments.

Les membres de la juridiction ainsi que le président peuvent également poser des questions aux témoins ainsi qu'à la personne poursuivie.

Pour tenir compte notamment de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, et à la demande de la personne concernée, le président de la juridiction, peut décider pour l'audition d'un témoin d'avoir recours à un moyen de conférence audiovisuelle garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre le témoin et son conseil (article 5-1).

b. Le délibéré de la juridiction

La juridiction se prononce hors de la présence des parties. Seuls sont présents le président, et les membres de la juridiction. Le secrétariat de la juridiction n'est pas présent. Le rapporteur peut assister au délibéré de l'affaire, mais il n'a pas voix délibérative. La juridiction se prononce à bulletin secret, remis par le secrétariat de la juridiction en début de séance.

Une sanction ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents. Le quorum doit être respecté lors du vote qui suit le délibéré.

Si plusieurs sanctions sont discutées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix la première.

c. Les sanctions

Pour les personnels enseignants et hospitaliers des CHU, les sanctions encourues sont listées aux articles 38, 86 et 96 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

1) Les sanctions disciplinaires applicables aux agents titulaires

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La réduction d'ancienneté d'échelon ;

4° L'abaissement d'échelon ;

5° L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;

6° La mise à la retraite d'office ;

7° La révocation.

2) Les sanctions disciplinaires applicables aux praticiens hospitaliers universitaires

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La réduction d'ancienneté d'échelon ;

4° L'abaissement d'échelon¹ ;

5° L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;

6° L'exclusion définitive des fonctions de praticien hospitalier-universitaire. En cas d'exclusion définitive de ses fonctions de praticien hospitalier-universitaire, l'agent concerné est réintégré dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et le cas échéant suspendu de ses fonctions ; puis l'autorité disciplinaire compétente en ce qui concerne les praticiens hospitaliers est saisie du dossier.

3) Les sanctions disciplinaires applicables aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et aux assistants hospitaliers universitaires :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de la rémunération, d'une durée maximale de trois ans ;

4° Le licenciement.

4) Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels enseignants de médecine générales

Elles sont indiquées aux articles 36 et 37 du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

¹ La sanction relative à l'abaissement d'échelon ne concerne que la grille indiciaire et la rémunération universitaire des personnels hospitalo-universitaires. Elle n'a pas de conséquence sur le classement hospitalier et les émoluments correspondants.

Les peines disciplinaires applicables aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale pour ce qui concerne leur activité d'enseignement et de recherche sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La réduction d'ancienneté d'échelon ;
- 4° L'abaissement d'échelon ;
- 5° La suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération ;
- 6° La mise à la retraite d'office ;
- 7° La révocation.

Les peines disciplinaires applicables aux chefs de clinique des universités de médecine générale pour ce qui concerne leur activité d'enseignement et de recherche sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération ;
- 4° Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

VI. La décision de la juridiction disciplinaire

a. La notification de la décision

Conformément à l'article 9 du décret n°86-1053 du 18 septembre 1986 modifié, la décision mentionne le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives et réglementaires dont elle fait application. Elle précise également la date de l'audience et la date à laquelle elle a été prononcée ainsi que le nom des membres de la juridiction qui ont pris part au délibéré. Mention y est faite que le rapporteur et, s'il y a lieu, les parties ou le conseil de la personne poursuivie ainsi que toute autre personne ont été entendus. Elle doit également mentionner que la séance de jugement a été publique sauf si la séance s'est déroulée en dehors de la présence du public, auquel cas la décision devra en faire mention. Elle est motivée, datée et signée par le président et le secrétaire de la juridiction.

La décision est ensuite notifiée par le secrétariat par tout moyen permettant de conférer date certaine à la personne intéressée ainsi qu'aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, au président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et au directeur général du centre hospitalier universitaire d'affectation (article 9 du décret n°86-1053 du 18 septembre 1986).

La sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Cette notification de la décision fait mention de la possibilité d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification.

b. Le pourvoi contre la décision

Un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat peut être formé contre la décision par les parties dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le secrétariat compétent de la juridiction est amené, à la demande du greffe du Conseil d'Etat, à lui transmettre l'intégralité du dossier.

VII. Textes relatifs à la juridiction disciplinaire :

- Article L. 952-22 du Code de l'éducation ;
- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale, articles 36 à 40 ;
- Décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier ;
- Décret 2024-941 du 16 octobre 2024 modifiant les règles applicables devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation
- Arrêté du 1er septembre 2020 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux rapporteurs et aux membres de la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation siégeant en formation de jugement ;
- Arrêté du 2 août 2023 fixant la liste des magistrats administratifs prévue à l'article 2-1 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ;
- Arrêté du 19 octobre 2023 fixant la liste des magistrats administratifs prévue à l'article 2-1 du décret n° 86-1053 du 18 septembre 1986 modifié fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)